

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 28 MARS 2024 Délibération n°32_28-03-2024
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 22/03/2024 Lieu de la séance : LE TEMPLE-DE-BRETAGNE Date de la séance : 28/03/2024
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, P. CORMERAIS, S. MAURE, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, H. COUTELLER, V. GAUTIER, C. SACHOT, M. VANDEN BRUGGE, I. LE BELLEGO, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 26 Procurations : 9 Absent : 1 Nombre de votants : 35
Absents excusés ayant donné procuration à : M. GUILLARD pouvoir à C. TRAMIER N. FLAURAUD pouvoir à J. TATARD D. HARIOT pouvoir à M. LEJEUNE E. LE QUENVEN pouvoir à M. VANDEN BRUGGE A. FARCY pouvoir à C. SACHOT J. LERAY pouvoir à S. HALLIEN-LANIO M. MÉZARD pouvoir à R. NICOLEAU F. MOREAU pouvoir à P. CORBEL P. CHABAUD pouvoir à I. LE BELLEGO	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : S. PASCO Rapporteur : R. NICOLEAU
Absent excusé : A. JOGUET	

MISE EN PLACE D'ASTREINTES POUR LES SÉJOURS ENFANCE-JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n°33_20-12-2018 instaurant le régime des astreintes au sein de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu la délibération n°44_14-04-2022 modifiant le régime des astreintes au sein de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 mars 2024,

Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Considérant, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte pour les séjours organisés par le service enfance-jeunesse, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

- **Mise en place des périodes d'astreinte – service enfance jeunesse**

Le service enfance jeunesse de la Communauté de communes Estuaire et Sillon organise des mini-séjours d'une durée maximum de 4 nuits qui relèvent de la catégorie des activités accessoires. A ce titre, ils sont obligatoirement rattachés à un ALSH et sont sous la responsabilité de sa directrice qui recrute les animateurs·rices et accompagne l'équipe pendant toute la durée du séjour.

Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement de l'équipe en dehors des heures de travail de la directrice ou du directeur d'ALSH, il est nécessaire de mettre en place des astreintes.

Il est proposé d'instaurer une astreinte tournante entre l'adjoint au responsable de service en charge des séjours, les coordonnatrices et le responsable de service, à raison d'une seule personne par période pour l'ensemble des séjours, veillées et nuits dans les structures d'accueil. L'astreinte commencera en fin de journée après la fermeture de l'ALSH de rattachement et jusqu'à son ouverture le lendemain matin.

Cette astreinte poursuit les objectifs suivants :

- Permettre à l'autorité organisatrice des séjours, soirées ou nuitées, d'assurer ses responsabilités pendant toute la période de fonctionnement de ces derniers, 24h sur 24. Cette astreinte contribue également à garantir la sécurité physique, morale et affective aussi bien des enfants que des professionnels.
- Favoriser la déconnexion des directrices en dehors de leurs heures de travail.
- Faciliter les périodes de récupération qui s'avèreraient nécessaires suite à une intervention durant la période d'astreinte puisque, contrairement aux directrices, les professionnels concernés ne sont pas chargés d'assurer le quotidien d'un ALSH.

- **Interventions**

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

- **Montant d'indemnités**

Ces indemnités d'astreintes et d'intervention ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

Les montants des indemnités d'astreinte sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14 avril 2015).

Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'au versement de l'indemnité d'astreinte, qui n'est pas cumulable avec l'IHTS (hors intervention).

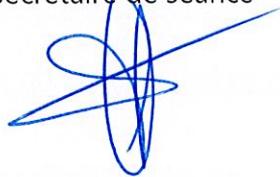
CONCLUSION

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ☛ DE VALIDER la mise en place d'une astreinte pour les séjours enfance-jeunesse,
- ☛ D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;
- ☛ DE DONNER au Président compétence pour déterminer les modalités de compensation des interventions (rémunération ou récupération) ;
- ☛ D'AUTORISER le Président à signer tout acte y afférent ;
- ☛ DE CHARGER le Président de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait le 29 mars 2024

Sandrine PASCO
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

05 AVR 2024

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

05 AVR 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU